



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Directives pour les camps et colonies de vacances avec hébergement de plus de 7 jours sur territoire vaudois

Les directives pour les camps et colonies de vacances avec hébergement de plus de 7 jours sur territoire vaudois ont été élaborées en collaboration avec le Groupe de liaison des activités de jeunesse du canton de Vaud. Elles ont été mises en consultation auprès de seize organisations représentant les milieux concernés et communes organisant des camps de vacances, ainsi qu'auprès des Directions générales en charge de la formation professionnelle et supérieure.

Elles ont été approuvées par le soussigné, qui en avait fixé l'entrée en vigueur au 01.06.2015. Les modifications suivantes sont entrées en vigueur au 01.05.2018.

Le Chef de service
(signé)

Christophe Bornand

Note : dans sa rédaction, le règlement d'application de la Loi sur la protection des mineurs utilise le masculin pour la désignation de toutes les fonctions. Ce même principe a présidé à la rédaction des présentes directives. Cependant, de manière générale, la désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent document peut s'appliquer indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières

1. PRÉAMBULE	4
2. CAMP.....	4
3. ORGANISATEUR.....	4
4. ENCADREMENT	4
4.1 Equipe d'encadrement	4
4.2 Taux d'encadrement minimum	5
4.3 Exigences se rapportant aux encadrants.....	5
5. FORMATIONS	6
5.1 Cadre général de la formation de moniteur	6
5.2 Cadre général de la formation d'organisateur.....	6
6. HÉBERGEMENT	6
6.1 Liste de bâtiments	6
6.2 Choix du bâtiment	6
6.3 Abris amovibles.....	7
7. DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
8. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES FORMATIONS DISPENSÉES	8
8.1 Groupe de référence	8
8.2 Demande de reconnaissance.....	8
9. FORMATIONS RECONNUES ET ÉQUIVALENCES DE FORMATION	9
9.1 Formations reconnues.....	9
9.2 Titres professionnels admis.....	9
9.3 Équivalences accordées par les organismes de formation	9
9.4 Reconnaissance des acquis de l'expérience	9
10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	10
Annexe : Contenu des formations	11

Vu les articles 44 et 45 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après: LProMin),

vu les articles 90 à 93 du règlement d'application du 5 avril 2017 de la loi sur la protection des mineurs (ci-après: RLProMin),

vu l'article 31 de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse du 27 avril 2010, (ci-après: LSAJ),

le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) édicte les directives suivantes, fixant les conditions d'octroi, par le SPJ, d'une autorisation pour organiser un camp ou une colonie avec hébergement de plus de 7 jours sur territoire vaudois :

1. PRÉAMBULE

Les dispositions d'autres lois ou règlements fédéraux, cantonaux ou communaux relatives notamment aux camps sportifs et aux activités à risques demeurent applicables pour le surplus.

2. CAMP

Est considéré comme camp ou colonie de vacances au sens des présentes directives (ci-après: camp), tout programme d'activités organisé par un tiers (ci-après : organisateur), hors de la présence des parents ou représentants légaux, pour des mineurs (ci-après : les participants) avec un hébergement pour une durée supérieure à sept jours.

3. ORGANISATEUR

L'organisateur est une personne physique majeure. Il est responsable de la prise en charge des participants accueillis. Il est présent pendant toute la durée du camp et prend, en cas d'absence, les mesures nécessaires décrites à l'article 4.2.

L'autorisation d'organiser un camp est délivrée au nom de l'organisateur.

La notion d'organisateur est à distinguer de celle d'organisme. En effet, l'organisateur peut être affilié à un organisme ou engagé par lui. Cet organisme, contrairement à l'organisateur, ne s'occupe pas de la prise en charge directe des participants, par contre il peut lui apporter un soutien méthodologique, administratif et logistique. Pour le surplus, les rôles respectifs de l'un et de l'autre devront être définis.

4. ENCADREMENT

4.1 Equipe d'encadrement

L'encadrement est assuré par l'organisateur et les moniteurs choisis par lui. Sont considérés comme moniteurs:

- les personnes majeures assumant la prise en charge effective des participants accueillis durant l'ensemble du camp ;
- les personnes mineures de 17 ans révolus au bénéfice d'une formation reconnue par le SPJ au sens du chapitre 5 et assumant la prise en charge effective des participants accueillis durant l'ensemble du camp.

Sont considérés comme aides-moniteurs ne faisant pas partie de l'équipe d'encadrement :

- les personnes mineures de moins de 17 ans ;
- les personnes mineures de 17 ans révolus sans formation reconnue au sens des points du chapitre 5 ;
- les personnes qui n'assument pas la prise en charge des participants accueillis durant l'ensemble du camp ;
- les personnes chargées exclusivement d'une tâche logistique.

4.2 Taux d'encadrement minimum

Le calcul du taux d'encadrement minimum prend en compte l'organisateur et les moniteurs. Le taux minimum d'encadrement par tranche d'âge est le suivant :

- 1 encadrant pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans
- 1 encadrant pour 8 enfants âgés de 6 à 11 ans
- 1 encadrant pour 12 enfants âgés de 12 ans et plus

Le taux d'encadrement minimum doit être garanti en tout temps durant tout le camp, y compris lors d'éventuelles périodes de congé des moniteurs. L'organisateur veille au respect de ce taux d'encadrement et, le cas échéant, prend les mesures de remplacement de l'un des auxiliaires ou de lui-même.

Le taux d'encadrement est arrondi à l'unité la plus proche. Si l'âge des participants s'étend sur plusieurs tranches d'âge définies ci-dessus, le taux d'encadrement sera adapté proportionnellement aux âges concernés.

4.3 Exigences se rapportant aux encadrants

4.3.1 Exigences se rapportant à l'organisateur

L'organisateur doit être au bénéfice :

- d'une formation d'organisateur reconnue par le SPJ (cf. chapitre 5.2) ;
- d'une expérience préalable minimum d'un camp en tant que moniteur.

L'organisateur doit avoir au moins quatre ans de plus que le plus âgé des participants. L'organisateur doit posséder les compétences pédagogiques et les qualités personnelles requises pour l'encadrement du nombre d'enfants pris en charge. A cet effet, il devra fournir les extraits des casiers judiciaires ordinaire et spécial.

4.3.2 Exigences se rapportant aux moniteurs

Par rapport au taux d'encadrement minimum, la moitié des moniteurs au moins doit être au bénéfice d'une formation de moniteur reconnue (cf. chapitre 5.1). Le taux de moniteurs formés est arrondi à l'unité la plus proche. Cependant, au minimum un moniteur doit être formé, de telle sorte que l'équipe d'encadrement comprenne au moins deux personnes formées, dont l'organisateur.

Conformément à l'art. 91 RLProMin, l'organisateur répond seul du choix des moniteurs, de leurs compétences en matière d'encadrement et de leurs qualités personnelles. Il lui incombe ainsi et notamment de s'assurer qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale pour des infractions commises sur des mineurs.

A cet effet, la production des extraits des casiers judiciaires ordinaire et spécial peut être requise.

Les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants.

4.3.3 Exigences se rapportant aux aides-moniteurs et toutes autres personnes en contact avec les enfants accueillis (intendance, transport,...)

Toutes les personnes intervenant durant le camp qui ne sont pas considérées comme des moniteurs au sens du chapitre 4.1, en particulier les personnes mineures, doivent être correctement instruites et surveillées par l'organisateur.

L'ensemble de ces personnes ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour des infractions commises sur des mineurs.

5. FORMATIONS

Pour être reconnues par le Service, les formations de moniteur et d'organisateur doivent correspondre respectivement au cadre général de la formation de moniteur et au cadre général de la formation d'organisateur, dont les contenus sont détaillés dans l'annexe de la présente directive.

5.1 Cadre général de la formation de moniteur

La formation de moniteur traite des thématiques indiquées dans l'annexe.

Elle est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable.

5.2 Cadre général de la formation d'organisateur

La formation d'organisateur traite des thématiques indiquées dans l'annexe.

Elle est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable.

Il est souhaitable que la formation d'organisateur vienne compléter la formation de moniteur.

6. HÉBERGEMENT

6.1 Liste de bâtiments

Le SPJ tient à jour, en collaboration avec l'ECA, la liste des bâtiments présentant un niveau de sécurité jugé suffisant en matière de risques d'incendie, pouvant abriter un camp avec hébergement de plus e 7 jours. A cet effet, l'ECA adresse aux propriétaires des dits bâtiments une copie des rapports de visites qui sont effectuées au moins une fois tous les 5 ans.

6.2 Choix du bâtiment

L'organisateur est responsable de s'assurer que le bâtiment est adéquat en termes d'hygiène et que ses caractéristiques, notamment pour ce qui concerne les installations sanitaires, sont adaptées au programme d'activités. Il lui incombe de

s'enquérir auprès du propriétaire des éventuelles mesures organisationnelles auxquelles l'autorisation d'exploiter le bâtiment est conditionnée.

6.3 Abris amovibles

Dans les cas où les participants sont hébergés sous des abris amovibles, l'organisateur veille à choisir un terrain adéquat offrant toute garantie de sécurité et répond seul de son choix.

7. DEMANDE D'AUTORISATION

Le Service est compétent pour délivrer les autorisations d'organiser un camp avec hébergement de plus de 7 jours sur territoire vaudois.

A cet effet, l'organisateur dépose au plus tard trois semaines avant le début du camp une demande d'autorisation à l'aide du formulaire ad hoc. (doc. SPJ n° F5.12). La demande d'autorisation comprend:

- le nom du camp, les dates de début et fin du camp;
- le nombre de participants, par tranche d'âge;
- le nom et les coordonnées complètes de l'organisateur;
- cas échéant, le nom et les coordonnées complètes de l'organisme proposant le camp ;
- le nom et l'adresse du bâtiment abritant le camp;
- la liste des moniteurs avec leurs noms, prénoms, date de naissance, et cas échéant la mention du suivi attesté d'une formation reconnue par le SPJ.

Sont annexées à la demande d'autorisation:

- une copie de l'attestation de formation de l'organisateur;
- un extrait des casiers judiciaires ordinaire et spécial de l'organisateur datant de moins d'un an;
- le programme détaillé ;
- pour les camps organisés dans le cadre d'un organisme et lors d'une première demande, les statuts (pour les associations et fondations), un extrait du registre du commerce (pour les sociétés commerciales) ou la liste des associés (société simple).

Le SPJ peut en outre exiger de l'organisateur qu'il présente un projet pédagogique avant de délivrer une autorisation.

Pour les camps se déroulant sur plusieurs semaines avec des participants et des moniteurs différents en fonction des semaines, l'organisateur produit les documents nécessaires à la justification des taux d'encadrement.

Le SPJ peut retirer en tout temps une autorisation d'organiser un camp avec hébergement de plus de 7 jours sur territoire vaudois pour de justes motifs.

8. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES FORMATIONS DISPENSÉES

Les organismes constitués en association, en fondation ou en société commerciale peuvent demander une reconnaissance des formations de moniteur et/ou d'organisateur qu'ils dispensent.

Le SPJ reconnaît la validité de la formation après avoir reçu le préavis du groupe de référence en matière de formation.

8.1 Groupe de référence

Le groupe de référence en matière de formation a pour tâche d'examiner les concepts de formation de moniteurs et d'organisateur de camps qui lui sont soumis par le SPJ et de lui donner un préavis en vue de la reconnaissance des formations.

Il est composé de représentants des instances cantonales en charge de la formation, d'organismes de camps de vacances et d'organismes de formation actifs dans le soutien aux activités de jeunesse. Ses membres sont nommés par le Chef de service pour une durée de deux ans renouvelable. Il est présidé par le Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse.

Pour le surplus, le groupe de référence en matière de formation s'organise lui-même.

8.2 Demande de reconnaissance

Pour qu'une formation puisse être reconnue à temps, la demande de reconnaissance doit parvenir au SPJ au minimum trois mois avant la mise en œuvre d'une session de formation.

La demande de reconnaissance doit comprendre :

- le projet pédagogique de la formation (valeurs, objectifs et méthodes utilisées) ;
- le plan détaillé du cours ;
- le profil requis des formateurs pour chaque matière ; à défaut, la liste des formateurs ainsi que leurs qualifications et expériences ;
- les modalités d'attestation de la participation.

Pour s'assurer de la qualité d'une formation, le SPJ peut assister à tout ou partie de la formation avant ou après qu'elle ait été autorisée ; il peut déléguer cette tâche à un ou plusieurs membres du groupe de référence.

La reconnaissance de la formation est accordée pour une durée de 5 ans. En cas de modification substantielle de la formation, l'organisme doit déposer une nouvelle demande de reconnaissance auprès du SPJ. Le SPJ peut en tout temps révoquer une reconnaissance pour de justes motifs.

Sont considérées comme des modifications substantielles, la modification du projet pédagogique, une modification du plan du cours portant sur plus d'une des matières enseignées et la modification du profil requis des enseignants ou, à défaut de profil établi, le renouvellement des formateurs pour plus de 20% du plan de cours.

L'organisme de formation dont la formation est reconnue par le SPJ délivre aux personnes ayant suivi la formation une attestation signée et datée mentionnant le

contenu de la formation, sa durée et le fait que la formation est reconnue par le SPJ pour l'encadrement de camps de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois.

9. FORMATIONS RECONNUES ET ÉQUIVALENCES DE FORMATION

9.1 Formations reconnues

Sont reconnues pour la fonction de moniteur les formations suivantes :

- formation de base pour moniteur dispensée par une organisation subventionnée par le SPJ, au sens de l'art. 31 LSAJ ;
- cours de moniteur J+S Sport des enfants ;
- cours de moniteur J+S Sport des jeunes.

Sont reconnues pour la fonction d'organisateur les formations suivantes :

- formation de base pour organisateur dispensée par une organisation subventionnée par le SPJ, au sens de l'art. 31 LSAJ ;
- cours de chef de camp J+S Sport de camp/Trekking.

9.2 Titres professionnels admis

Sont admis comme équivalents à la formation de moniteur les titres professionnels suivants :

- Certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistante et assistant socio-éducatif ;
- Diplôme de maîtresse et maître socioprofessionnel ES.

Sont admis comme équivalents à la formation de moniteur et d'organisateur les titres professionnels suivants :

- Diplôme d'éducatrice et éducateur de l'enfance ES ;
- Diplôme d'éducatrice et éducateur social ES ;
- Bachelor of Arts HES-SO en travail social ;
- Bachelor en enseignement préscolaire et primaire ;
- Master en enseignement secondaire I.

9.3 Équivalences accordées par les organismes de formation

Pour la formation de moniteur, les organismes dont la formation est reconnue au sens du chapitre 5 sont compétents pour adapter la formation requise en fonction des profils des candidats.

Par contre, aucune équivalence ne peut être accordée par les organismes pour la formation d'organisateur.

9.4 Reconnaissance des acquis de l'expérience

Le SPJ est compétent pour reconnaître les acquis de l'expérience pour les fonctions d'organisateur et de moniteur sur présentation des pièces justificatives jointes à la demande d'autorisation. Il sollicite au besoin le groupe de référence.

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les formations de moniteur et/ou d'organisateur, dispensée par les organismes pendant la période des dispositions transitoires de la précédente variante des directives, sont considérées comme acquises.

Pour le surplus, les conditions d'autorisation d'un camp avec hébergement de plus de 7 jours sur territoire vaudois s'appliquent dès l'entrée en vigueur des présentes directives.

Annexe : Contenu des formations

Cadre général de la formation de moniteur

Thématiques	Contenu
Responsabilités juridiques – rôle du moniteur	<ul style="list-style-type: none">– Responsabilité civiles et pénales ; devoir de surveillance, proportionnalité, capacité de discernement.– Chaîne des responsabilités ; rôle du moniteur dans la chaîne de responsabilités.– Droits et obligations du moniteur ; implications concrètes dans le déroulement d'un camp.
Développement et besoins des enfants et des jeunes	<ul style="list-style-type: none">– Besoins des enfants en fonction de leur âge.– Etapes du développement cognitif, affectif et social de l'enfant– Adaptation des activités en fonction de l'âge des participants.
Planification, animation et évaluation d'une activité	<ul style="list-style-type: none">– Planification des activités et intégration de celle-ci dans le programme du camp ; utilisation des outils appropriés.– Choix et adaptation des activités en fonction de l'évolution de la dynamique du camp et des conditions extérieures.– Utilisation de différents outils pour évaluer une activité et en faire le bilan.
Attitudes pédagogiques	<ul style="list-style-type: none">– Présentation des différentes attitudes pédagogiques possibles– Pertinence de ces attitudes en fonction des conditions du camp.– Réflexion sur les réactions en cas de transgression des règles par les participants ; différence entre sanction et punition.
Sécurité physique et affective	<ul style="list-style-type: none">– Besoins essentiels en matière d'alimentation et d'hygiène dans le cadre d'un camp de vacances.– Organisation quotidienne (équilibre entre besoin de repos et temps d'activités) ; besoin d'intimité ; différences de genre et différences culturelles.– premiers secours et réaction en cas d'urgence.

Cadre général de la formation d'organisateur

Thématiques	Contenu
Responsabilités juridiques – rôle de l'organisateur	<ul style="list-style-type: none">– Droits et obligations de l'organisateur.– Implications concrètes de ses droits et obligations dans l'organisation et le déroulement d'un camp.
Concept de sécurité	<ul style="list-style-type: none">– Analyse des risques et dangers ; gestion des risques et dangers en fonction de leur survenue potentielle.– Élaboration d'un concept de sécurité au moyen d'outils adaptés.– Services et ressources mobilisables en cas d'urgence.– Délégation et surveillance des activités présentant un risque particulier à des personnes possédant les compétences attestées.
Planification, animation et évaluation d'un camp	<ul style="list-style-type: none">– Élaboration d'un programme de camp équilibré (repos, activités, temps libre, repas).– Évaluation en continu et adaptation du programme si besoin.– Communication avec les participants et leurs parents ou représentants légaux.
Attitudes pédagogiques – situations difficiles	<ul style="list-style-type: none">– Typologies des situations difficiles et/ou problématiques (problèmes de comportement, dynamique de groupe, mauvais traitement et abus).– Ressources disponibles et comportements à adopter (études de cas)
Gestion d'équipe	<ul style="list-style-type: none">– Animation d'une réunion.– Gestion de conflits dans l'équipe d'encadrement.– Organisation et supervision de l'équipe ; répartition des tâches avant, durant et après le camp.